



## Lettre d'information de la semaine du 2 au 5 mai 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 4 mai 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-40/21 Agenția Națională de Integritate \(RO\)](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce qu'une personne se voit interdire toute fonction publique élective pendant trois ans en cas de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts en exerçant une telle fonction ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-389/21 P BCE/Crédit lyonnais \(FR\)](#)

**L'enjeu** : le refus de la BCE d'exclure aux fins du calcul du ratio de levier de Crédit lyonnais 34 % de ses expositions sur la Caisse des dépôts et consignations doit-il être confirmé ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-487/21 Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le droit d'obtenir une « copie » des données à caractère personnel implique-t-il qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de toutes les données ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-300/21 Österreichische Post \(Préjudice moral lié au traitement de données personnelles\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : la simple violation du RGPD fonde-t-il un droit à réparation ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 4 mai 2023 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires C-451/21 P Luxembourg/Commission et C-454/21 P Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : les avantages fiscaux accordés par le Luxembourg au groupe Engie constituent-ils des aides d'État illégales ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-148/22 Commune d'Ans \(FR\)](#)

**L'enjeu** : une entité publique peut-elle, dans certaines conditions, interdire à ses agents le port de tout signe visible de convictions politiques, religieuses ou philosophiques sur leur lieu de travail ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊTS

*Jeudi 4 mai 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-40/21 Agenția Națională de Integritate \(RO\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce qu'une personne se voit interdire toute fonction publique élective pendant trois ans en cas de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts en exerçant une telle fonction ?

*Communiqué de presse*

En 2016, le requérant au principal a été élu maire de la commune de MN (Roumanie). Dans un rapport établi en 2019, l'Agence nationale pour l'intégrité roumaine a constaté que celui-ci n'avait pas respecté les règles régissant les conflits d'intérêts en matière administrative. Dans le cas où ce rapport deviendrait définitif, le mandat du requérant au principal cesserait de plein droit et une interdiction complémentaire d'exercer des fonctions publiques électives pour une période de trois ans lui serait infligée.

Le requérant au principal a formé un recours tendant à l'annulation de ce rapport, en faisant valoir que le droit de l'Union s'opposait à une législation nationale en vertu de laquelle une telle interdiction est imposée, automatiquement et sans possibilité de modulation en fonction de la gravité du manquement commis, à une personne considérée comme ayant agi en situation de conflit d'intérêts. Saisie de ce recours, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité de cette interdiction avec le principe de proportionnalité des peines, le droit de travailler ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-389/21 P BCE/Crédit lyonnais \(FR\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le refus de la BCE d'exclure aux fins du calcul du ratio de levier de Crédit lyonnais 34 % de ses expositions sur la Caisse des dépôts et consignations doit-il être confirmé ?

*Communiqué de presse*

Crédit lyonnais est une société anonyme de droit français agréée en tant qu'établissement de crédit. Cet établissement de crédit est une filiale de Crédit agricole SA et, à ce titre, est soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE).

Le 5 mai 2015, Crédit agricole a, en son nom et en celui des entités du groupe Crédit agricole, dont Crédit lyonnais, sollicité de la BCE l'autorisation d'exclure aux fins du calcul du ratio de levier les expositions sur la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un établissement public français, résultant des dépôts effectués sur plusieurs livrets d'épargne, qui doivent, selon la réglementation française applicable, être obligatoirement transférés à la CDC.

La décision du 24 août 2016, par laquelle la BCE avait refusé d'accorder à Crédit agricole l'autorisation sollicitée, a été annulée par un arrêt du Tribunal ([T-758/16](#)). À la suite de cet arrêt, Crédit agricole a réintroduit auprès de la BCE sa demande d'autorisation d'exclure les expositions sur la CDC. Par décision du 3 mai 2019, la BCE a autorisé Crédit agricole et les entités faisant partie du groupe Crédit agricole, à l'exception de Crédit lyonnais, à exclure du calcul du ratio de levier la totalité de leurs expositions sur la CDC. En revanche, Crédit lyonnais a uniquement été autorisé à en exclure 66 %. Dans la décision litigieuse, la BCE, en considérant qu'elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire en l'espèce, a appliqué une méthodologie prenant en compte trois éléments, à savoir la qualité de crédit de l'administration centrale française, le risque de ventes en catastrophe et le niveau de concentration des expositions sur la CDC.

Crédit lyonnais a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-487/21 Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF \(DE\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le droit d'obtenir une « copie » des données à caractère personnel implique-t-il qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de toutes les données ?

### Communiqué de presse

CRIF est une agence de renseignements commerciaux qui fournit, sur demande de ses clients, des informations concernant la solvabilité de tiers. À cette fin, elle a procédé au traitement des données à caractère personnel du requérant au principal, un particulier. Ce dernier a demandé à CRIF, sur le fondement du règlement général sur la protection des données (RGPD), à avoir accès aux données à caractère personnel le concernant. En outre, il a sollicité la fourniture d'une copie des documents, à savoir les courriers électroniques et les extraits de bases de données, contenant, notamment, ses données, « dans un format technique standard ».

En réponse à cette demande, CRIF a transmis au requérant au principal, sous forme synthétique, la liste de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Estimant que CRIF aurait dû lui transmettre une copie de l'ensemble des documents contenant ses données, tels les courriers électroniques et les extraits de bases de données, le requérant au principal a introduit une réclamation auprès de l'Autorité autrichienne de protection des données. Cette autorité a rejeté cette réclamation, en considérant que CRIF n'avait commis aucune violation du droit d'accès aux données à caractère personnel du requérant au principal.

Le tribunal administratif fédéral autrichien, saisi du recours du requérant au principal contre la décision de rejet adoptée par cette autorité, s'interroge sur la portée de l'obligation prévue à l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD de fournir à la personne concernée une « copie » de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Cette juridiction se demande, en particulier, si cette obligation est satisfaite lorsque le responsable du traitement transmet les données à caractère personnel sous la forme d'un tableau synthétique ou si elle implique également de transmettre des extraits des documents, voire des documents entiers, ainsi que des extraits de bases de données, dans lesquels ces données sont reproduites. La juridiction de renvoi demande, en outre, des précisions sur ce que recouvre précisément la notion d'« informations » figurant à l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-300/21 Österreichische Post \(Préjudice moral lié au traitement de données personnelles\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** la simple violation du RGPD fonde-t-il un droit à réparation ?

#### Communiqué de presse

À compter de l'année 2017, Österreichische Post a collecté des informations sur les affinités politiques de la population autrichienne. À l'aide d'un algorithme, elle a défini des « adresses de groupes cibles » selon des critères sociaux et démographiques. Les données ainsi collectées ont conduit Österreichische Post à établir qu'un citoyen déterminé avait une affinité élevée avec un certain parti politique autrichien. En revanche, les données traitées n'ont pas été transférées à des tiers.

Le citoyen concerné, qui n'avait pas consenti au traitement de ses données à caractère personnel, affirme avoir ressenti une grave contrariété, une perte de confiance, ainsi qu'un sentiment d'humiliation, en raison de l'établissement d'une affinité particulière avec le parti en question. C'est au titre de la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi qu'il réclame devant les juridictions autrichiennes un montant de 1 000 euros.

La Cour suprême autrichienne a exprimé des doutes quant à la portée du droit à réparation que le RGPD prévoit en cas d'un dommage matériel ou moral du fait d'une violation de ce règlement. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la simple violation du RGPD suffit pour conférer ce droit, et si la réparation n'est possible qu'au-delà d'un certain degré de gravité du dommage moral subi. Elle souhaite aussi savoir quelles sont les exigences du droit de l'Union quant à la fixation du montant des dommages-intérêts.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 4 mai 2023 - 9h30*

### [Conclusions dans les affaires C-451/21 P Luxembourg/Commission et C-454/21 P Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les avantages fiscaux accordés par le Luxembourg au groupe Engie constituent-ils des aides d'État illégales ?

#### Communiqué de presse

Par une décision du 20 juin 2018, la Commission a constaté que le Luxembourg avait accordé des aides d'État illégales au groupe Engie dans le cadre de restructurations au sein du Luxembourg.

Le groupe se serait vu promettre, dans des rescrits fiscaux, un traitement fiscal selon lequel la quasi-totalité des bénéfices réalisés par deux filiales au Luxembourg resteraient en fin de compte non imposables. En effet, bien que, au niveau des filiales opérationnelles, seule une faible imposition ait été effectuée sur une base convenue, les sociétés mères bénéficiaient de l'exonération des revenus de participations (le privilège d'affiliation) qui aurait ainsi conféré un avantage sélectif au groupe Engie, par dérogation au droit fiscal luxembourgeois. En effet, il ressortirait du droit national un principe de correspondance analogue (exonération fiscale au niveau de la société mère uniquement en cas d'imposition préalable au niveau de la filiale). En outre, l'administration fiscale se serait indûment abstenue d'appliquer une disposition visant à éviter les abus.

Le Tribunal, saisi par le groupe Engie et le Luxembourg, s'est entièrement rangé derrière le point de vue de la Commission et a rejeté les recours. Le groupe Engie et le Luxembourg ont alors introduit un recours devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

### [Conclusions dans l'affaire C-148/22 Commune d'Ans \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une entité publique peut-elle, dans certaines conditions, interdire à ses agents le port de tout signe visible de convictions politiques, religieuses ou philosophiques sur leur lieu de travail ?

#### *Communiqué de presse*

Par deux décisions individuelles, une employée de la commune d'Ans (Belgique) s'est vu interdire de porter le foulard islamique sur son lieu de travail. Dans ce contexte, la commune a ensuite modifié son règlement de travail, en imposant dorénavant à ses employés de respecter une stricte neutralité, interdisant toute forme de prosélytisme et bannissant le port de signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse. L'employée estime que, ce faisant, la commune porte atteinte à sa liberté de religion.

Le tribunal du travail de Liège (Belgique), saisi par l'employée, considère que l'interdiction prévue par ce règlement de travail constitue non pas une discrimination directe fondée sur les convictions religieuses ou philosophiques, mais, en apparence, une discrimination indirecte fondée sur ces critères.

Cette juridiction se demande si, en vertu de la directive « antidiscrimination » en matière d'emploi et de travail, le fait d'imposer une neutralité « exclusive et absolue » à tous les agents d'un service public, même à ceux qui n'ont aucun contact direct avec les usagers du service public, constitue un objectif légitime et si les moyens utilisés pour réaliser cet objectif, à savoir l'interdiction du port de tout signe convictionnel, sont appropriés et nécessaires.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel, attachée de presse**

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE